

DÉCLARATION DE M. KOOIJMANS

[Traduction]

Les Philippines doivent non seulement montrer de quelle manière leur intérêt d'ordre juridique peut être en cause, mais également préciser la nature et l'origine de celui-ci — Réticence à traiter de questions pourtant pertinentes pour déterminer la plausibilité de la prétention — L'existence d'un intérêt d'ordre juridique n'a pas été suffisamment démontrée.

Considérations relatives à l'administration de la justice — Intervention d'un tiers et base de compétence consensuelle — Utilité d'exiger que l'intérêt d'ordre juridique soit spécifié avec précision.

1. Je suis entièrement d'accord avec la constatation de la Cour selon laquelle les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce (paragraphe 93 de l'arrêt) et qu'en conséquence la requête à fin d'intervention des Philippines ne peut être admise.

2. A mon avis, les Philippines ont établi de façon convaincante que leur intérêt est, à première vue, en cause dans le différend entre l'Indonésie et la Malaisie au sujet de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, deux îles situées au large du Nord-Bornéo (ou de l'Etat de Sabah, selon l'appellation actuelle), sur lequel les Philippines revendiquent (en partie) le titre. Leur intérêt d'ordre juridique réside, selon elles, dans «les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe sur la question du statut juridique du Bornéo septentrional».

3. Les Philippines avancent que leur intérêt serait affecté par toute décision de la Cour interprétant ces traités et accords comme conférant à la Malaisie le titre sur le territoire du Nord-Bornéo ou confirmant un tel titre. La Cour conclut cependant avec raison, du texte des différents instruments ainsi que des interventions de l'Indonésie et de la Malaisie lors des audiences tenues dans la présente phase de la procédure, que rien n'indique que l'intérêt d'ordre juridique des Philippines pourrait être affecté par une décision de la Cour en l'instance principale, puisque aucun de ces instruments ne constitue une source de titre sur le territoire du Nord-Bornéo. Ce n'est d'ailleurs pas ce que soutiennent les Philippines, exception faite de la concession Sulu-Overbeck de 1878, qui ne couvrirait cependant pas les deux îles en litige devant la Cour et n'est de toute manière invoquée ni par l'Indonésie ni par la Malaisie à l'appui de leurs prétentions sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (paragraphe 66 de l'arrêt).

4. Toutefois, un autre élément mérite selon moi une attention plus soutenue que celle que lui a accordée la Cour. Au paragraphe 60 de l'arrêt, celle-ci précise ce qui suit:

«les Philippines ne sauraient introduire une nouvelle affaire ni développer une argumentation complète à ce sujet; mais elles doivent exposer *avec suffisamment de précision leurs propres prétentions de souveraineté* au Nord-Bornéo ainsi qu'indiquer les *instruments juridiques* supposés fonder ces prétentions» (les italiques sont de moi).

Cette exigence est conforme à l'objet de l'intervention recherchée par les Philippines, à savoir préserver et sauvegarder leurs droits d'ordre historique et juridique sur le territoire du Nord-Bornéo et informer la Cour de la nature et de la portée de ces droits. La Cour n'a toutefois pas développé le point de vue cité plus haut, ni déterminé si les Philippines avaient exposé avec suffisamment de précision leurs propres prétentions.

5. L'Indonésie et la Malaisie, d'une part, et les Philippines, d'autre part, ne contestent pas l'existence, entre la Malaisie et les Philippines, d'un différend relatif à la souveraineté sur le Nord-Bornéo (même si ce différend est demeuré latent ces vingt dernières années). Dans l'accord de Manille de 1963, les trois pays avaient pris acte de la revendication des Philippines et décidé de ne ménager aucun effort pour donner à la question une solution prompte et équitable par des moyens pacifiques.

6. Le fait que l'existence de leur revendication ait été reconnue ne libère toutefois pas les Philippines de l'obligation de l'exposer avec suffisamment de précision, de même que les instruments juridiques supposés la fonder, et je suis loin d'être convaincu que les Philippines se soient acquittées de cette obligation.

7. Les Philippines ont expliqué à de nombreuses reprises que le titre sur le Nord-Bornéo découlant de la concession Sulu-Overbeck de 1878 était demeuré aux mains du sultan de Sulu sans interruption jusqu'au 25 novembre 1957, date à laquelle le sultan mit fin à la concession, puis jusqu'en 1962, année où le titre fut transféré aux Philippines par les héritiers du sultan. Le conseil des Philippines a pris soin de préciser que le titre des Philippines ne remontait qu'à 1962 et qu'il ne provenait pas de leurs prédécesseurs en titre, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

8. Bien qu'elles y aient été invitées expressément par le conseil de la Malaisie, les Philippines n'ont cependant pas fourni de précisions suffisantes sur un certain nombre de questions très pertinentes, parmi lesquelles celle de savoir comment le Sultanat de Sulu avait survécu à différents événements intervenus à la fin du XIX^e siècle et durant la première moitié du XX^e siècle en tant qu'entité à même de détenir des droits souverains. Ou encore, quelle était la nature juridique de l'instrument par lequel la souveraineté avait été transférée aux Philippines? Comment celles-ci auraient-elles pu exprimer un intérêt d'ordre juridique, ou même manifester une prétention, à l'égard du Nord-Bornéo avant 1962, année où elles sont supposées avoir acquis le titre en question?

9. L'on pourra certes objecter qu'il s'agit là de points qui n'ont pas lieu d'être abordés lors de l'examen de la recevabilité d'une requête, mais relèvent de la phase du fond, après que la requête a été admise. Cela est peut-être vrai dans la mesure où de telles questions visent à *réfuter* la

requête. Mais, selon moi, tel n'est pas le cas de celles qui viennent d'être évoquées, même si elles ont été posées par la Malaisie, avec laquelle les Philippines ont un différend concernant le Nord-Bornéo. Ces questions sont destinées à fournir à la Cour des précisions suffisantes sur la prétention des Philippines, précisions nécessaires «afin d'étayer l'affirmation selon laquelle elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par le raisonnement de la Cour», pour citer encore le paragraphe 60 de l'arrêt; il est donc approprié qu'il y soit répondu pendant la phase d'examen de la recevabilité de la requête, puisqu'elles ne se rapportent pas au bien-fondé de la prétention, mais à sa plausibilité.

10. Ainsi, le fait que les Philippines n'aient pas exposé avec suffisamment de clarté leur propre prétention ni les instruments juridiques supposés la fonder est un argument qui vient s'ajouter à la conclusion de la Cour selon laquelle les traités et accords fournis par les Parties ou bien sont étrangers à l'argumentation développée par les Parties dans l'instance principale, ou bien sont sans rapport avec la question de savoir si le Sultanat de Sulu avait conservé la souveraineté sur le Nord-Bornéo; pris conjointement, ces deux éléments mènent à la conclusion que les Philippines n'ont pas été en mesure de démontrer que leur intérêt d'ordre juridique était en cause.

11. Selon moi, il aurait été préférable que la Cour indique explicitement que les Philippines, bien qu'elles eussent exprimé leur intention de l'informer de la nature et de la portée des droits qui pourraient être en cause, n'avaient pas exposé leur propre prétention avec suffisamment de précision. Cette question ne présente pas seulement un intérêt théorique, mais a aussi des incidences pratiques.

12. D'aucuns expriment parfois la crainte que, en admettant de façon libérale les requêtes à fin d'intervention, la Cour n'encourage les Etats à recourir plus souvent à cette procédure, ce qui pourrait créer une situation incompatible avec le système de juridiction consensuelle; de plus, le risque d'interventions potentielles pourrait rendre les Etats parties à un différend moins enclins à conclure un compromis en vue de soumettre leur différend à la Cour.

13. Ce raisonnement n'est certes pas sans fondement; il ne semble cependant pas tenir compte du fait que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par le paragraphe 2 de l'article 62 du Statut n'est pas un

«pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire ... [la fonction de la Cour] est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut.» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17.*)

Les considérations d'opportunité ne peuvent donc à elles seules dissiper les craintes évoquées plus haut.

14. Le critère primordial énoncé au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut est l'intérêt d'ordre juridique. A cet égard, ce dernier est en lui-

même aussi important que les risques auxquels il pourrait être exposé par la décision de la Cour si l'intervention n'était pas admise, ce qui ressort d'ailleurs clairement de la jurisprudence de la Cour. Qu'il me soit permis de le dire respectueusement: j'ai l'impression que, dans la présente espèce, la Cour a accordé trop d'attention au second aspect.

15. Souvent, l'intérêt d'ordre juridique allégué dans une requête à fin d'intervention ne prendra pas la forme d'une prétention distincte du demandeur, que cette prétention corresponde ou non à un intérêt lié à l'objet de l'instance principale. Les parties en litige verront cependant avec une extrême circonspection les intervenants potentiels qui avanceront comme intérêt d'ordre juridique une prétention à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles. Dans de tels cas, la Cour devrait, pour des raisons de bonne administration de la justice, accorder d'emblée une attention particulière à la plausibilité de la prétention et, partant, au caractère bien spécifié de l'intérêt d'ordre juridique. Sur ce point, il est tout à fait pertinent que la Cour ait expressément indiqué qu'un Etat qui se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique ne portant pas sur l'objet même de l'affaire doit nécessairement établir avec une clarté toute particulière l'existence de l'intérêt dont il se réclame (paragraphe 59 de l'arrêt).

16. En l'espèce, les Philippines n'ont pas, à mon avis, réussi à démontrer la plausibilité de leur prétention, du fait qu'elles ont négligé de répondre aux questions fort pertinentes qui avaient été posées au cours de la procédure orale. Je regrette que la Cour ne l'ait pas dit formellement. Un Etat qui souhaite intervenir doit savoir que, pour y être autorisé, il doit établir à la pleine satisfaction de la Cour l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être en cause.

(Signé) P. H. KOOIJMANS.